



Convention d'expérimentation relative à la diminution des pertes techniques

Entre :

- Le **SDEC ENERGIE** - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES du CALVADOS autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représenté par son Président, **Monsieur Jacques LELANDAIS**, dûment habilité par délibération en date du 12 décembre 2019, faisant élection de domicile au siège du Syndicat, Esplanade Brillaud de Laujardière - BP 7 5046 - 14077 CAEN Cedex 5,

Ci-après dénommé « l'autorité concédante »,

D'une part,

Et

- **Enedis**, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **Monsieur Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Normandie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 9 Place de la Pucelle d'Orléans, 76000 ROUEN,

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les parties ont conclu, le 29 juin 2018, une convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente.

Au titre de cette convention, l'autorité concédante a concédé, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie, au concessionnaire, la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges annexé à ladite convention.

Aux termes des dispositions de l'annexe 2A6 de l'annexe 2A du cahier des charges de la concession, les parties se sont engagées à réaliser une expérimentation visant à réduire les pertes techniques à la maille de la concession

EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS, LE SDEC ÉNERGIE ET ENEDIS ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation.

La présente convention a pour objet de rechercher, à la maille de la concession des actions d'efficacité énergétique permettant de réduire les pertes dites techniques.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC

Les pertes du réseau de distribution d'électricité correspondent à la différence entre l'ensemble des injections sur le réseau de distribution et l'ensemble des soutirages (consommations et refoulement sur le réseau de transport).

Elles proviennent :

- des pertes techniques liées à l'effet Joule et aux pertes fer générées par les transformateurs ;
- des pertes non techniques constituées de l'énergie consommée non enregistrée, liées notamment aux biais de comptage, aux fraudes, aux erreurs de relève des compteurs, de facturation, etc.

Les pertes dépendent donc des quantités qui transitent sur le réseau. Pour compenser ces pertes, Enedis achète de l'énergie sur les marchés organisés et de gré à gré via des appels d'offre. L'écart, positif ou négatif, entre les volumes achetés par Enedis et les volumes de pertes modélisés finaux donne lieu à une facturation ou un avoir adressé au responsable d'équilibre Enedis par RTE.

Les pertes électriques d'Enedis ont représenté pour la période du TURPE 4 environ 24 TWh par an (correspondant à un taux de pertes de 6% des injections totales), soit 1,2 milliards d'euros en 2015.

Les pertes techniques représentaient 3,5% du total (Présentation au GT CRE sur les Pertes)

Ce montant représente environ 13 % des charges annuelles d'Enedis hors péage RTE, soit 20 % des charges d'exploitation annuelles hors péage RTE. (Données émanant de la Commission de régulation de l'énergie CRE-Délibération'2018-148 du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT)

La couverture des pertes par Enedis constitue donc un enjeu financier majeur, que supporte in fine l'utilisateur au travers de la composition du tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.

La CRE observe qu'il existe différents moyens pouvant permettre de réduire le volume des pertes :

- choix d'investissement, topologie du réseau
- En outre, le déploiement des compteurs Linky doit permettre de réduire les pertes non techniques.

ARTICLE 3 – ÉCHANGES ENTRE LES PARTIES

Les parties se rencontreront deux fois par an, à la demande de la partie la plus diligente afin de présenter les différentes solutions permettant de diminuer le volume des pertes techniques.

Il peut s'agir notamment :

- De solutions techniques visant à agir sur la résistance au mètre des ouvrages (nature de l'alliage utilisé, diamètre du câble...) dans le respect du cadre réglementaire, et à l'exclusion des chantiers de raccordement ;
- De solutions techniques permettant de diminuer les "pertes fer" des transformateurs ;
- De solutions techniques visant à optimiser le réseau en équilibrant les volumes de charge notamment en utilisant les données disponibles du compteur communicant.

Enedis rappelle sa mise en œuvre systématique de pratiques d'optimisation économique du coût des pertes lors des phases de conception et d'étude des réseaux.

Afin d'enrichir ces pratiques, Enedis propose également d'examiner avec l'autorité concédante la faisabilité locale des actions d'efficacité énergétique suivantes :

- Généralisation des transformateurs à pertes réduites ;
- Solution de régulation locale de tension ;
- Optimisation de l'équilibrage des phases des réseaux BT avec Linky.

ARTICLE 4 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 6 sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

1) 6.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 5 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

2) 6.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les données communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 7 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en quatre exemplaires originaux.

Fait à CAEN, le

Pour l'Autorité Concédante,

Le Président



Jacques LELANDAIS

Pour le Concessionnaire,

Le Directeur Régional Enedis Normandie



Philippe GUILLEMET

PREFECTURE du CALVADOS

21 JAN. 2020

- COURRIER -